

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE

Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n° 2014272 0002

ARRÊTE FIXANT L'INDICE DÉPARTEMENTAL DES FERMAGES ET LES VALEURS A PRENDRE EN COMPTE POUR LES LOYERS DE LA CAMPAGNE 2014-2015

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11 et suivants,

Vu l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L411-11 du code rural relatif au prix du bail rural,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 constatant pour l'année 2014 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 définissant les 3 zones retenues pour la fixation de la surface minimum d'installation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1379 du 29 septembre 2009 fixant la composition de l'indice des fermages et les modalités de calcul du prix des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 240-0003 du 28 août 2014 de M. le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 29 septembre 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'indice des fermages pour l'ensemble du département est fixé pour 2014 à la valeur de 108,30.

ARTICLE 2:

La variation de l'indice s'établit à + 1,52 %.

Cet indice est applicable aux échéances situées dans la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.

ARTICLE 3:

Les valeurs des fermages **pour les terres nues** seront situées entre les maxima et les minima actualisés ciaprès :

ZONE (1)	Minimum	Maximum
ZONE 1 : plaines et vallées	107,84 €/ha	251,63 €/ha
ZONE 2 : coteaux et terrasses	71,72 €/ha	215,69 €/ha
ZONE 3 : Causse et Quercy	53,90 €/ha	161,78 €/ha

Les valeurs établies ci-dessus sont également applicables lorsqu'il s'agit d'activités équestres réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (article L. 311-1).

Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le <u>siège social</u> de l'exploitation

ARTICLE 4:

Le loyer des bâtiments d'habitation doit être compris entre un maximum et un minimum en euro par mètre carré et par mois sans distinction de zone, et en fonction du confort et de l'état, constatés en référence à la grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation, figurant ci-après.

Grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation :

DESCRIPTION	BAREME	NOTE CONTRADICTOIRE	DESCRIP	TION	BAREME	NOTE CONTRADICTOIRE
ETAT GENERAL DE L'HABITATION			EQUIPEMENTS DE CONFORT	•]	
STRUCTURE GROS OEUVRE			INSTALLATION ELECTRIQUE			
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF		10	
BON ETAT	7		BON ETAT		7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE		4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT		1	
TOITURE ET CHARPENTE			EAU ET SANITAIRES			
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF		10	
BON ETAT	7		BON ETAT		7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE		4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT		1	
MENUISERIES ET HUISSERIES			INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE	ET VENTILATION		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF		10	
BON ETAT	7		BON ETAT		7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE		4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT		1	
PEINTURES ET REVETEMENTS INTERIEURS			SOUS-TOTAL			
ETAT NEUF	10		CRITERE DE SITUATION			
BON ETAT	7					
ETAT D'USAGE	4		SITUATION-ORIENTATION			
MAUVAIS ETAT	1					
SOL INTERIEUR			FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU SUD FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU NOR		10 5	
CTATACLIC	10		PROXIMITE ET LIAISON AVEC L'E	EXPLOITATION		
ETAT NEUF BON ETAT	7		PROMINITE ET EIAIOON AVEG E	DAI EOITATION		
ETAT D'USAGE	4		PROCHE DES BATIMENTS D'EXPLOITATI	ON	10	
MALVAIS ETAT	1		ELOIGNEE DES BATIMENTS D'EXPLOITA		5	
INTOVACE ENT	·		LIEE A DES BATIMENTS TECHNIQUES ET		5	
SOUS-TOTAL SOUS-TOTAL			SEPAREE DES BATIMENTS TECHNIQUES	S ET NOTAMMENT DES ETABLES	10	
			SOUS-TOTAL			
NOMBRE TOTAL DE POINTS		NOTE TOTALE CONTRADICTOIRE		VALEUR DU POINT	0,049	
MAXIMUM	110	0				
MINIMUM	23	0				
MONTANT MENSUEL MINIMUM DU LOYER POUR UI	NE HABITATIO	N DE 100 M2 (PAR M2)	1,13 €	soit	113 €	/ mois
MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER POUR U				soit	539 €	/ mois
			,			
REDUCTIONS APPLICABLES POUR FORTE SURFACE		v.	F 40 E	1		1 / mais
DE 100 A 120 M2	5,009		5,12 €]		/ mois
DE 120 A 150 M2	15,009		4,58 €	_		/ mois
AU DESSUS DE 150 M2	30,00	%	3,77 €			/ mois
MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER APRES APPL	LICATION DES R	EDUCTIONS (PAR M2)		soit		/ mois

Le loyer des bâtiments d'habitation indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) est actualisé ainsi qu'il suit :

PERIODES	Valeur de l'IRL au 01/07	Taux d'actualisation de L'IRL au 01/07	Minimum en € par m² et par mois	Maximum en € par m² et par mois
2010	118,26	+ 0,57 %	1,07	5,10
2011	120,31	+ 1,73 %	1,09	5,19
2012	122,96	+ 2,20%	1,11	5,30
2013	124,44	+ 1,20%	1,12	5,36
2014	125,15	+ 0,57%	1,13	5,39

Le montant <u>maximum</u> du loyer est de **5,39 euros** par m² et par mois, s'appliquant au niveau le plus élevé de la grille de critères, soit un niveau de 110 points.

La valeur du point de la grille de critères d'appréciation reste ainsi fixée à 0,049 euro.

Au niveau le plus bas de la grille, soit 23 points, correspond ainsi le <u>montant minimum de loyer</u> de **1,13 euro** par m² et par mois.

Le loyer s'entend par mois et par mètre carré habitable tel que défini par la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété bâtie.

Les dispositions du présent article <u>ne s'appliquent pas aux logements indécents et insalubres</u> tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Ces logements sont par ailleurs définis par l'article 187 de la loi SRU et l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989 pour les logements indécents et les articles L 1331-26 à 31 du code de la santé publique pour les logements insalubres.

Ce loyer s'applique sans distinction de zone en fonction du confort et de l'état.

ARTICLE 5:

Pour le règlement des échéances de 2014-2015 des baux des cultures pérennes exprimés en denrées, le cours moyen à prendre en compte est le suivant :

• Vin: 50,00 € par hectolitre

ARTICLE 6:

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature du bâtiment	Prix du loyer
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m², à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, sol en terre et avec électricité.	1,25 €/m² à 1,53 €/m²
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m² avec fermetures latérales en dur, hauteur utile de 5 m (au minimum) avec courant électrique et courant triphasé, couverture sans gouttière.	1,99 €/m² à 2,64 €/m² selon état général, à l'appréciation des parties.

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

Dans le cas d'<u>activités équestres autres que réputées agricoles</u> au sens du code rural et de la pêche maritime (L. 311-1.), le loyer des bâtiments et des structures spécifiques à ces activités ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

ARTICLE 7:

Le loyer des installations spécifiques équestres sera déterminé par les parties entre les minima et maxima figurant parmi les catégories de la grille ci-après. Ce loyer concerne exclusivement des activités équestres réputées agricoles au sens du code rural. Il s'entend donc hors activités équestres purement commerciales ou de spectacle. Il est actualisé selon la variation de l'indice des fermages pour la campagne 2014-2015.

Bâtiments OU	Montant par m² de surface intérieure utilisable en €/m²/mois		
Eléments à louer	MINI	MAXI	
Boxes et équipements annexes	0,64	7,87	
Ecuries / Stabulation et équipements annexes	0,15	0,64	
Carrière (aire d'évolution non couverte)	0,05	0,48	
Manège / Carrière couverte et éléments accessoires d'aménagement (Aire d'évolution couverte, partiellement ou complètement fermé sur les côtés)	0,27	1,23	
Club house / locaux d'accueil du public	1,18	4,71	

ARTICLE 8:

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 2 9 SEP. 2014

P/le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Fabien MENU